

reçue. Cette disposition n'empêche pas l'introduction des procédures d'extradition de l'individu si demande et documents sont reçus par la suite."

ARTICLE VII

Le Traité est amendé par l'ajout, après l'article 17, de ce qui suit:

"Article 17 bis

Si les deux Parties contractantes ont compétence pour exercer l'action pénale contre l'individu pour l'infraction visée par la demande d'extradition, l'exécutif de l'État requis, après avoir consulté l'exécutif de l'État requérant, décide s'il y a lieu d'extrader l'individu ou de soumettre le cas à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Avant de prendre cette décision, l'État requis considère tous les facteurs pertinents, notamment:

- (i) le lieu où l'individu projetait de commettre l'infraction ou de causer le préjudice ou a commis l'infraction ou causé le préjudice;
- (ii) les intérêts respectifs des Parties contractantes;
- (iii) la nationalité de la victime ou de la personne visée; et
- (iv) la disponibilité des preuves et l'endroit où elles se trouvent."

ARTICLE VIII

Par dérogation au paragraphe (2) de l'article 18 du Traité, le présent Protocole s'applique dans tous les cas où la demande d'extradition aura été présentée après la date de son entrée en vigueur, que l'infraction ait été commise avant ou après cette date.

ARTICLE IX

- (1) Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures pertinentes du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
- (2) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.